

(1)

(N^o 214.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1895.

Projet de loi relatif aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 9 de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux abroge le titre II des anciennes lois électorales coordonnées et, par suite, les dispositions fiscales de la loi du 30 juillet 1884 reproduites dans ce titre, qui concernent :

1^o La nomination et la prestation de serment des répartiteurs pour le droit de patente ;

2^o La condition de l'habitude exigée pour l'imposition, à ce droit, des professions patentables ;

et 3^o Le jugement, par les directeurs des contributions, les Cours d'appel et la Cour de cassation, des réclamations en matière de contributions directes et de redevances sur les mines.

Il est certain que ni le Gouvernement ni les Chambres n'ont eu l'intention de supprimer ces dispositions et d'enlever ainsi aux contribuables, notamment aux sociétés anonymes, le droit de recours en appel contre les décisions rendues sur leurs réclamations par le directeur provincial des contributions.

Il importe donc de les remettre immédiatement en vigueur.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, en vous priant de bien vouloir en faire l'objet d'un prompt examen ; il est désirable, en effet, que la loi soit votée avant la fin de la session.

Sauf quelques modifications accessoires, expliquées dans l'annexe, ce projet reproduit le texte de la loi du 30 juillet 1881, en le coordonnant avec les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 et l'article 3 de la loi du 11 avril 1893, qui traitent de la même matière.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Des cotisations fiscales en matière d'impôts directs.**CHAPITRE PREMIER.****DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.****ARTICLE PREMIER.**

Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 2.

Les répartiteurs sont nommés le 15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de

candidats au Gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

ART. 3.

Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujéti à un nouveau serment.

ART. 4.

Le 1^{er} alinéa de l'article premier de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujéti au droit de patente.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 3.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 13 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

CHAPITRE III.

DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

ART. 6.

Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 7.

Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel.

La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

ART. 8.

La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de déchéance, dans le délai de 25 jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

ART. 9.

Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 30 jours de l'expiration du délai de recours.

ART. 10.

L'Administration des contributions directes a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour du dossier

et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

ART. 11.

Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

ART. 12.

La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 13.

Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

ART. 14.

Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette Cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge devoir produire en réponse. Le demandeur peut en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 15.

Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 16.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 17.**

Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 18.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 19.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 20.

Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

ART. 21.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales autres que les centimes additionnels compris dans les rôles rendus exécutoires par les directeurs des contributions directes.

ART. 22

Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière

de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

Art. 23.

L'article 3 de la loi du 11 avril 1893 sur la contribution personnelle est abrogé.

Art. 24.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Toutefois, les dispositions des chapitres III, IV et V sont applicables aux recours en appel et aux recours en cassation relatifs aux réclamations en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, qui ont été formés depuis l'abrogation, par l'article 9 de la loi communale du 11 avril 1893, du titre II des anciennes lois électorales coordonnées.

Donné à Ostende, le 12 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



(9)

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES

Des cotisations fiscales en matière
d'impôts directs.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 10. Les répartiteurs sont nommés pour trois ans par le conseil communal. Ils sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 âmes, au nombre de cinq dans les autres. La classification des communes se fait d'après le recensement décennal effectué en vertu de la loi du 2 juin 1856.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

(Loi du 5 juillet 1871, article 10 modifié par le n° 19 de l'article 2^{bis} de la loi du 50 juillet 1881.)

19. Les répartiteurs des patentes sont nommés pour le même terme et selon les mêmes formes que les experts de la contribution personnelle, par la commission constituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822.

(Loi du 50 juillet 1881, article 2^{bis}, n° 19; lois électorales coordonnées, n° 20.)

20. Les experts de la contribution personnelle et les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

TEXTE DU PROJET

Des cotisations fiscales en matière
d'impôts directs.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1. Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 2. Les répartiteurs sont nommés le 15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au Gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

ART. 3. Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

OBSERVATIONS.

—

Simple changements de rédaction du texte de l'article 10 de la loi du 5 juillet 1871, modifié par le n° 19 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1884 (voir art. 2).

Il a paru convenable d'insérer dans l'article 2 du projet de loi les dispositions concernant la commission chargée de nommer les répartiteurs et qui sont reprises de l'article 58 de la loi du 8 juin 1822 et de l'arrêté royal du 7 septembre 1871, sauf les modifications expliquées ci-après :

La date du 15 octobre est celle qui est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 septembre 1871 pour la nomination des membres de la commission instituée par l'article 58 de la loi sur la contribution personnelle. Aux termes de l'article 21 d'un règlement du 27 octobre 1825, approuvé par arrêté royal du 29 du même mois, personne ne peut être nommé expert ou contre-expert de l'État pour la contribution personnelle dans les communes de 10,000 âmes et au delà, qu'à la condition de n'y être pas domicilié et de n'y posséder aucun bien fonds. Évidemment, cette règle n'est pas applicable aux répartiteurs des patentes qui doivent être mieux à même de juger, par leurs connaissances locales, de l'exactitude des déclarations des patentables et de l'importance plus ou moins grande de leurs affaires. Toutefois, pour lever tout doute à cet égard, le projet de loi stipule que les répartiteurs sont choisis parmi les habitants de la commune.

Conformément à l'interprétation consacrée, on a substitué aux mots : *composée de deux membres de l'administration municipale, délégués par elle*, ceux de : *composée de deux délégués du collège des bourgmestre et échevins*.

La substitution des mots : *par le directeur provincial des contributions directes* aux mots : *par l'administration* résulte de l'arrêté royal du 7 septembre 1871, attribuant à ce fonctionnaire la désignation des deux membres à déléguer par l'État, pour faire partie de la commission.

Les dispositions du n° 20 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1884, relatives à la prestation de serment des experts de la contribution personnelle, sont reproduites au titre II, (art. 25) de la loi du 12 avril 1894 (Des cotisations fiscales en matière de contribution personnelle).

L'article 3 du projet donne qualité au bourgmestre pour recevoir le serment des répartiteurs afin d'éviter des frais relativement élevés à ceux qui sont éloignés du chef-lieu de la justice de paix.

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES.

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert ou le même répartiteur est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre et est enregistré gratis.

(Loi du 30 juillet 1881, article 2^{bis}, n° 20. Lois électorales coordonnées, n° 21.)

21. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé comme suit :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non compris dans les exceptions déterminées par une loi, est assujettie au droit de patente.

(Loi du 30 juillet 1881, article 2^{bis}, n° 21. Lois électorales coordonnées, n° 22.)

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs

TEXTE DU PROJET.

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujetti à un nouveau serment.

ART. 4. Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujettie au droit de patente.

CHAPITRE II.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 5. Comme ci-contre.

OBSERVATIONS

Conforme au texte de l'article 25 de la loi du 12 avril 1894 sauf la suppression des mots :
de prestation.

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES

imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1804, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

(Loi du 11 avril 1898, article 5, remplaçant les n^{os} 23 et 24 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881 et les n^{os} 24 et 25 des lois électorales coordonnées)

CHAPITRE III.

DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

27. Les décisions des directeurs des contributions sur les déclarations mentionnées au § 3 du n^o 6 ci-dessus et sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours sera porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

TEXTE DU PROJET

Comme ci-contre.

CHAPITRE III.

DU RECOURS DEVANT LES COURS D'APPEL.

ART. 6. Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

OBSERVATIONS.

Suppression des mots : *sur les déclarations mentionnées au paragraphe 3 du n° 6 ci-dessus et*, la disposition de ce paragraphe 3, relative aux déclarations de patentes faites du 1^{er} avril au 30 juin, étant abrogée.

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES.

28. Le recours se fait par requête adressée à la Cour d'appel. La requête est notifiée, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

29. La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de nullité, dans le délai de vingt-cinq jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

30. — Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée et toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour, dans les 50 jours de l'expiration du délai de recours.

31. — L'administration des contributions a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour, du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les numéros 29 et 50.

Elle doit, dans ce même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

32. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

TEXTE DU PROJET

ART. 7. Comme ci-contre.

ART. 8 La remise de la requête et sa notification auront lieu, à peine de déchéance, dans le délai de vingt-cinq jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

ART. 9. Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la Cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la Cour dans les 50 jours de l'expiration du délai de recours.

ART. 10. L'administration des contributions directes a le droit de faire prendre communication au greffe de la Cour du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse. Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la Cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

ART. 11. Comme ci-contre.

(17)

[N° 214.]

OBSERVATIONS

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES

33. La cause est jugée sommairement et sans le ministère des avoués.

34. Il ne sera statué sur les recours en matière fiscale qu'après le 3 février. Si le recours, en matière électorale, est formé du chef de l'imposition, la contestation fiscale sera jointe à la cause électorale. Il sera procédé comme en matière électorale et statué par un seul arrêt sur les deux contestations.

(Loi du 30 juillet 1881, article 2^{bis}, n° 27 à 34. Lois électorales coordonnées n° 28 à 35.)

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

35. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877 sont applicables à ce recours.

(Loi du 30 juillet 1881, article 2^{bis}, n° 35. Lois électorales coordonnées, n° 36.)

ART. 9. Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation, du dépôt des pièces au greffe de cette Cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent

TEXTE DU PROJET

ART. 12. La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

CHAPITRE IV.

DU RECOURS EN CASSATION.

ART. 13. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

ART. 14. Le recours se fait par requête à la Cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la Cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la Cour de cassation, du dépôt des pièces au greffe de cette Cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge

OBSERVATIONS

Le n° 34 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881, est devenu sans application sous le régime de la loi du 12 avril 1894 (nouveau Code électoral).

Suppression du deuxième alinéa du n° 35 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881, par suite de la reproduction textuelle des articles 9 à 11 de la loi du 22 juin 1877.

TEXTE DES LOIS ANTÉRIEURES

devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 10. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties ; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 11. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour d'appel. L'intéressé saisit cette Cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

(Loi du 22 juin 1877, articles 9 à 14.)

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

37. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits qui seront enregistrés gratis.

38. Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière fiscale.

39. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par copie délivrée.

40. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

(Loi du 50 juillet 1881, art. 2^{bis}, n° 36 à 40.)

TEXTE DU PROJET

devoir produire en réponse. *Le demandeurs peut* en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 15. Comme ci-contre.

ART. 16. Comme ci-contre.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 18. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 19. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

ART. 20. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par *expédition* délivrée.

ART. 21. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales autres que les centimes additionnels compris dans les rôles rendus exécutoires par

OBSERVATIONS

La rédaction des articles 17, 18 et 19 est conforme au texte des articles 43, 44 et 45 de la loi du 12 avril 1894. (Dispositions générales du titre II sur les cotisations fiscales en matière de contribution personnelle.)

Article complété en suite des modifications apportées par l'article 5 de la loi du 11 avril 1895 (art. 5 ci-dessus), au n° 25 de l'article 2^{bis} de la loi du 50 juillet 1881, en ce qui concerne le pouvoir accordé aux directeurs provinciaux des contributions directes de statuer sur les réclamations relatives aux centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Les dispositions de la loi du 22 juin 1877 restent applicables aux impositions provinciale et communales y mentionnées autres que ces centimes additionnels.

TEXTE DES LOIS ANTERIEURES

(Lois électorales coordonnées, n° 37 à 41.)

TEXTE DU PROJET

les directeurs des contributions directes.

ART. 22. Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

ART. 23. L'article 5 de la loi du 11 avril 1893 sur la contribution personnelle est abrogé.

ART. 24. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Toutefois, les dispositions des chapitres III, IV et V sont applicables aux recours en appel et aux recours en cassation relatifs aux réclamations en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, qui ont été formés depuis l'abrogation, par l'article 9 de la loi communale du 11 avril 1893, du titre II des anciennes lois électorales coordonnées.

OBSERVATIONS.

Bien qu'il soit évident que le projet de loi ne déroge pas au titre II de la loi du 12 avril 1894, l'article 22 est proposé en vue de prévenir toute contestation à cet égard.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 11 avril 1893 sont reproduites à l'article 5 du projet.

La disposition finale de l'article 24 tend à faire considérer comme légaux les recours en appel et les recours en cassation formés depuis l'abrogation du titre II des anciennes lois électorales coordonnées, et dont les dispositions des chapitres III, IV et V sont reproduites au projet avec quelques changements de rédaction.